

RÈGLEMENT No. 15

(Cours d'eau Lavigne et branche no.3)

RÉSOLUTION, NO. 232-85

Relatif à l'amélioration du cours d'eau Lavigne et branche no.3, situé dans les territoires municipalisés de Berry et St-Dominique-du-Rosaire.

VU l'avis de motion donné par l'assemblée générale des maires, à la séance du 8 mai 1985;

VU la convocation, par avis public des contribuables intéressés dans les travaux d'amélioration du cours d'eau Lavigne et branche no.3;

CONSIDERANT après audition des contribuables intéressés et examen au mérite qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution des travaux d'amélioration projetés;

EN CONSEQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller de comté Rosaire Germain, appuyé par monsieur le conseiller de comté Ozanam Paré et résolu unanimement l'adoption du règlement suivant:

ARTICLE 1 SITUATION DU COURS D'EAU

Le cours d'eau Lavigne a son origine dans une savane sur le lot 6 du 2e rang du canton de Bearn, en la municipalité de St-Dominique-du-Rosaire à environ 500 mètres au sud de la ligne des 2e et 3e rangs, coule vers le sud sur le lot 6 sur une longueur d'environ 750 mètres et une partie du lot 5 sur une longueur d'environ 300 mètres, puis vers l'ouest à travers le résidu du lot 5 et une partie du lot 4 sur une longueur d'environ 60 mètres, vers le sud-ouest sur le résidu du lot 4 du 2e rang, puis vers l'ouest dans la ligne des 1er et 2e rangs sur une longueur d'environ 80 mètres, puis vers le sud-ouest à travers un coin du lot 3 du 1er rang, vers le sud sur le lot 2 sur une longueur d'environ 510 mètres, puis dans la ligne des lots 2 B et 3 sur une longueur de 245 mètres, décrira une courbe sur le lot 3 sur une longueur d'environ 355 mètres, vers l'ouest à travers les lots 1 et 2 A du 1er rang du canton Bearn, puis vers l'ouest à travers le lot 62 du 1er rang du canton Berry, puis vers le sud-ouest sur un coin du lot 61 sur une longueur d'environ 220 mètres, puis passe dans un ponceau pour traverser le chemin des 10e et 1er rangs Berry-Est, vers le sud-ouest sur un coin du lot 61 du 10e

rang du canton de Trécesson et dans la même direction sur le lot 60 jusqu'à son embouchure dans la rivière Davy à environ 725 mètres au sud du chemin des 10e et 1er rangs dans la municipalité de Berry du canton de Trécesson.

La branche no.3 a son origine à la ligne des lots 61 et 62 du 1er rang du canton de Berry, en la municipalité de Berry, à environ 665 mètres au nord du chemin des 10e et 1er rangs Berry-Est, coule vers le sud-est sur le lot 62 sur une longueur d'environ 315 mètres, puis dans la même direction pour se déverser dans le cours d'eau Lavigne sur le lot 1, rang 1, canton Bearn, en la municipalité de St-Dominique-du-Rosaire où elle a son embouchure à environ 230 mètres au nord du chemin des 10e et 1er rangs Berry-Est.

ARTICLE 2 DEVIS DES TRAVAUX

Le cours d'eau sera creusé et maintenu au cours de l'eau, conformément aux indications qui suivent:

À partir d'un point situé sur le lot 61 du rang X (chaînage 0 +740), le cours d'eau Lavigne aura une largeur au fond de 1,25 mètre sur une profondeur minimale de 1,25 mètre jusqu'à un point situé sur le lot 62 du rang 1 (chaînage 1 +000), de là, il aura une largeur au fond de 1,0 mètre sur une profondeur minimale de 1,30 mètre jusqu'à un point situé dans la ligne des lots 2 B et 3 du rang 1 (chaînage 2 +555).

Le cours d'eau Lavigne sera aménagé sur une longueur totale de 1 815 mètres ou 1,815 kilomètre.

Les talus seront de 1 dans 1 à partir d'un point situé sur le lot 61 du rang X (chaînage 0 +740) jusqu'à un point situé dans la ligne des lots 2 B et 3 du rang 1 (chaînage 2 +555).

À partir de son embouchure sur le lot 1 du rang 1 (chaînage 0 +000), la branche no.3 aura une largeur au fond de 1,0 mètre sur une profondeur minimale de 1,10 mètre jusqu'à la ligne des lots 61 et 62 du rang 1 où elle a son origine.

La branche no.3 sera aménagée sur une longueur totale de 515 mètres ou 0,515 kilomètre.

Les talus seront de 1 dans 1 à partir de son embouchure jusqu'à son origine.

Les travaux seront exécutés suivant les devis descriptifs préparés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

La pente longitudinale sera aussi régulière que possible, compte tenu de la conformation du terrain.

Quand ce sera nécessaire, le cours d'eau sera redressé de façon à en éliminer ou à en réduire les courbes, partout où il sera avantageux de le faire sans trop s'éloigner de son lit actuel. Les courbes devront être régulières et à grand rayon. Il faudra éviter les angles aigus.

L'élargissement du cours d'eau le long des chemins publics se fera du côté opposé. Il en sera de même du dépôt des rejets ou déblais.

Les produits du creusage ou du curage seront déposés à une distance suffisante des bords du cours d'eau pour ne pas retomber dans le cours d'eau. Il seront régalez sur les terrains avant l'expiration de l'année qui suit celle du parachèvement des travaux.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être étandues sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

Toutefois, en terrain boisé ou inculte, ces dépôts ne seront enlevés ou étendus que s'il est jugé nécessaire.

Dans les cas de redressement, les rejets ou déblais serviront à combler les anciens lits, en autant qu'il sera possible de le faire à peu de frais.

Le cours d'eau sera déplacé aux endroits suivants:

Le cours d'eau Lavigne sera déplacé à partir d'un point situé dans la ligne des lots 2 B et 3 du 1er rang au (chaînage 2 +310) jusqu'à un autre point dans la même ligne, soit au (chaînage 2 +555).

ARTICLE 3 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux de constructions, de réparations ou d'entretien à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de

fer et qui en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, seront faits aux frais des contribuables intéressés, soit à la journée sous la direction de l'officier municipal ayant la surveillance des travaux, soit à l'entreprise après adjudication publique, conformément aux articles 934 et suivants du Code municipal.

L'exécution des travaux pourra aussi, le cas échéant, être confiée au Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de la province de Québec, dans les conditions qu'il plaira à celui-ci de fixer.

Les premiers travaux devront être effectués le plus tôt possible après l'homologation du présent règlement, en tenant compte toutefois des délais nécessaires pour obtenir l'intervention ou l'assistance du Ministre de l'Agriculture, si une demande à cette fin est faite par l'autorité municipale.

Il sera procédé à l'accomplissement et à la surveillance des travaux conformément aux articles 811 et suivants du Code municipal.

ARTICLE 4 RÉPARTITION DU COÛT DES TRAVAUX

Le coût des travaux de construction, de réparation ou d'entretien à l'exception des travaux à faire sur la propriété d'une compagnie de chemin de fer et qui, en vertu de la loi doivent être faits et entretenus par ladite compagnie, sera réparti entre les contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable desdits contribuables en la manière prévue au Code municipal pour le recouvrement des taxes municipale. Il en sera de même des indemnités, dommages-intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Seront et sont, par le présent règlement, assujettis aux travaux des terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain en raison de la superficie contributive en hectare y attribuée à chacun de ces terrains, savoir:

	<u>LOT</u>	<u>RANG</u>	<u>CANTON</u>	<u>HECTARES</u>
Couronne	60	2	Berry	19
Couronne	61	2	Berry	42
Couronne	62	2	Berry	42
Couronne	1	2	Bearn	42
Couronne	2	2	Bearn	42
Couronne	3	2	Bearn	42
Couronne	4	2	Bearn	42
Couronne	5	2	Bearn	42
Couronne	6	2	Bearn	41
Couronne	7	2	Bearn	31
Robert et Alcide Pépin	59	1	Berry	4
Alcide Pépin	60	1	Berry	19
Roland Lavigne	61	1	Berry	40
Arthur Turgeon et al.	62	1	Berry	33
René Salvail et Georgette Rivest	1	1	Bearn	35
Pierre Tessier	2	1	Bearn	42
Claude Pépin	3	1	Bearn	42
Joseph Rupert Legault	4	1	Bearn	42
Daniel et Napoléon Pépin	5	1	Bearn	16
Claude Pépin	6	1	Bearn	3
André Baribeau	60	10	Trécesson	10
Claude Lavigne	61	10	Trécesson	16
Fernand Lemay	62	10	Trécesson	8
Gaétan Fontaine et Jean-Marie Quévillon	1	10	Dalquier	6
Gaétan Fontaine et Pierre Tessier	2	10	Dalquier	9
Monique Lavigne	3	10	Dalquier	10
Joseph Rupert Legault	4	10	Dalquier	4

ARTICLE 5. PONTS, CLÔTURES ET AUTRES OUVRAGES

Sauf les cas autrement réglés par la Loi; les ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages ne devront en aucune façon altérer le lit du cours d'eau, ni nuire au libre passage des eaux du cours d'eau.

Les ponts ou ponceaux devront avoir les dimensions minimales suivantes:

<u>Cours d'eau Lavigne</u>	<u>Hauteur libre</u>	<u>Largeur libre</u>
À partir d'un point situé sur le lot 61 du 10e rang (chaînage 0 +740) jusqu'à un point situé sur le lot 62 du 1er rang (chaînage 1 +000).	1,25 mètre	2,00 mètres
De là, jusqu'à un point situé dans la ligne des lots 2 B et 3 du 1er rang (chaînage 2 +555).	1,00 mètre	1,50 mètre
<u>Branche no.3</u>		
À partir de son embouchure jusqu'à son origine (chaînage 0 +515).	1,00 mètre	1,50 mètre

Les clôtures sur le cours d'eau devront être enlevées chaque automne avant la fin du mois de novembre et ne seront pas remplacées avant le mois d'avril de l'année suivante.

L'enlèvement, le déplacement, la réfection ou le remplacement des ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages et l'établissement de nouveaux ponts, drains, clôtures ou autres ouvrages seront à la charge de leurs propriétaires, possesseurs ou usagers ou de ceux qui y sont tenus en vertu de la Loi.

Tout dommage ou embarras causé au cours d'eau sera réparé sans retard par son auteur.

À défaut par les riverains ou autres intéressés de se conformer aux prescriptions du présent règlement, il y sera pourvu à leur frais conformément à la Loi.

Les points de repère auxquels toutes les hauteurs et profondeurs sont rapportés sur les profils, sont basés sur le point de repère suivant:
(Repère de niveau (R.N.))

R.N. no.2 Elévation 50,00

Clou de 10 cm dans un poteau de ligne électrique no.11, côté sud du chemin et à environ 50 mètres de la rive droite et au chaînage approximatif 0 +750 mètres.

ARTICLE 6 DISPOSITIONS FINALES

Toutes les dispositions des règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

ADOPTÉ

Victorien Ebacher préfet
Victorien Ebacher

P. Bégin sec.-trés.
Paul-Emile Bégin